

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 8/2006****du 27 janvier 2006****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/1994 du 21 mars 1994 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2004/388/CE de la Commission du 15 avril 2004 relative à un document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2004/57/CE de la Commission du 23 avril 2004 sur l'identification des articles pyrotechniques et de certaines munitions aux fins de la directive 93/15/CEE du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 1 (directive 93/15/CEE du Conseil) du chapitre XXIX de l'annexe II de l'accord:

- «2. **32004 D 0388**: décision 2004/388/CE de la Commission du 15 avril 2004 relative à un document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs (JO L 120 du 24.4.2004, p. 43).
3. **32004 L 0057**: directive 2004/57/CE de la Commission du 23 avril 2004 sur l'identification des articles pyrotechniques et de certaines munitions aux fins de la directive 93/15/CEE du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO L 127 du 29.4.2004, p. 73).»

Article 2

Les textes de la directive 2004/57/CE et de la décision 2004/388/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 160 du 28.6.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 120 du 24.4.2004, p. 43.

⁽³⁾ JO L 127 du 29.4.2004, p. 73.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 28 janvier 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

R. WRIGHT

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.